



**DÉCISION N°135/2026/ARCOP/CRD DU 23 SEPTEMBRE 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCÉDURE DE PASSATION DES
MARCHÉS RELATIFS AUX TRAVAUX RÉPARTIS EN CINQ (05) LOTS DE LA
COMMUNE DE NGUIDILÉ.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la Commune de NGUIDILÉ reçue le 11 septembre 2026 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance, de Monsieur Saliou DIEYE, et Madame Raqui WANE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs et observateurs ;

Adopte la présente décision :

4

[Handwritten signature and initials]

ACTE DE SAISINE :

Par correspondance reçue le 11 septembre 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP, la Commune de NGUIDILÉ a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure de passation des marchés relatifs aux travaux inscrits au PPM sous la référence T-NGDL-006, répartis en cinq (05) lots.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE :

La Commune de NGUIDILÉ sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure relative aux cinq lots du marché T-NGDL-006, portant sur des travaux d'infrastructures scolaires et la réhabilitation du CTP.

Elle indique que la procédure a suscité l'intérêt des opérateurs économiques, sept (07) entreprises ayant retiré le DAO, et précise avoir pris acte des observations du SRMPSL relatives au délai de préparation des offres, au tableau 9 du rapport d'évaluation et au visa des attestations d'existence de crédits.

Elle s'engage à corriger les observations susceptibles de l'être, tout en indiquant que celle relative au délai de préparation des offres ne peut plus être corrigée après l'ouverture et l'évaluation des offres.

Elle justifie sa demande par l'intérêt public attaché aux travaux, notamment l'amélioration des infrastructures scolaires, compte tenu de la proximité de la rentrée scolaire.

OBJET DE LA DEMANDE :

Il ressort des moyens exposés que la demande porte sur la possibilité de poursuivre la procédure de passation des marchés concernés malgré les irrégularités relevées lors de l'examen du dossier en vue de son approbation.

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du Code des marchés publics, les marchés des collectivités territoriales dont les montants atteignent les seuils prévus par ledit article sont approuvés par le Représentant de l'État compétent ;

Considérant qu'en application de l'article 85 du même Code, les marchés signés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente et que cette approbation achève la procédure de passation, le refus d'approbation ne pouvant intervenir que dans les conditions prévues par ledit article ;

Considérant qu'en l'espèce, les marchés de la Commune de NGUIDILÉ sont soumis à l'approbation du Sous-préfet compétent et que, dans le cadre de l'examen du dossier en vue de cette approbation, celui-ci a sollicité l'avis du Service régional des marchés publics de Saint-Louis, lequel a formulé des observations portant notamment sur le délai de préparation des offres, le tableau 9 du rapport d'évaluation et le visa des attestations d'existence de crédits ;

Considérant qu'aux termes de l'article 64 du Code des marchés publics, le délai minimal de réception des offres pour un appel d'offres ouvert national est de trente (30) jours calendaires à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en l'espèce l'avis d'appel d'offres ayant été publié le 8 juin 2026 et les offres ouvertes le 23 juin 2026, le délai ainsi accordé aux candidats était inférieur au minimum légal de trente (30) jours ;

Considérant que la reprise de la procédure selon les conditions de droit commun entraînerait un nouveau délai de préparation des offres et serait de nature à retarder davantage la réalisation des travaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics, l'appel d'offres restreint est une procédure dans laquelle seuls peuvent remettre des offres les candidats que la personne responsable du marché a décidé de consulter et qu'il ne peut y être recouru à cette procédure que dans les cas prévus par ledit article ;

Considérant qu'au regard du manquement constaté dans la procédure initiale, qui ne peut plus être régularisé à ce stade de la procédure, et de la nécessité d'éviter un nouveau retard dans la réalisation des travaux concernés, il y a lieu, au regard de l'intérêt public attaché à la réalisation diligente desdits travaux, d'autoriser la Commune de NGUIDILÉ à recourir, pour la reprise de la procédure, à l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence, dans le respect des conditions prévues par l'article 74 du Code des marchés publics ;

ORIGINAL

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le délai légal de préparation des offres n'a pas été respecté et que cette irrégularité, désormais consommée, ne peut plus être corrigée à ce stade de la procédure ;
- 2) Accorde à la Commune de NGUIDILÉ, à titre dérogatoire, l'autorisation de recourir à l'appel d'offres restreint en procédure d'urgence pour la passation des marchés concernés, dans le respect des conditions prévues par l'article 74 du Code des marchés publics ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à la Commune de NGUIDILÉ, à la DCMP et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

La Présidente suppléante

Ndeye Rokhaya SENE



Les membres du CRD

Saliou DIEYE

Raqui WANE

Le Directeur général,
Rapporteur

Dr Moustapha DJITTE

